



Cofinancé par
l'Union européenne



Arrêté n° 2024-B-10544

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale Protection des cours d'eau et des sols, déclinée de l'intervention 73.02 du Plan Stratégique National français en Bourgogne-Franche-Comté.

La Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022, modifié ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le

développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 ;
- Vu la délibération 24AP.73 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juillet 2024 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu l'arrêté n° 2024-B-05114 portant sur le régime de sanctions applicable aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National 2023-2027 en région Bourgogne-Franche-Comté
- Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national signée le 16 décembre 2022 ;
- Vu la consultation du 21 mars 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur les critères de sélection ;
- Vu la consultation écrite réalisée du 29 novembre au 11 décembre 2024 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté portant sur la liste des actions éligibles et les modalités de versement.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux de l'intervention

La Région Bourgogne-Franche-Comté est une région d'élevage et de grandes cultures, ce qui entraîne des problèmes d'érosion des sols et des berges qui sont défavorables à la qualité écologique et physicochimique des rivières. L'objectif de ce dispositif est de soutenir les opérations visant à réduire l'érosion en permettant des investissements non productifs de mise en défens des berges et de lutte contre le ruissellement par hydraulique douce. La mise en place de ces opérations permet de

stabiliser les sols et les berges pour retrouver une qualité de l'eau et des milieux favorables aux usages.

Les investissements soutenus s'intègrent dans des stratégies régionales (Schéma Régional de la Biodiversité et Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et les directives cadre eau et inondation.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN ainsi qu'à maintenir ou développer l'agriculture dans certaines zones.

Article 2 : Objectif de l'arrêté

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de l'intervention régionalisée en Bourgogne-Franche-Comté « Protection des cours d'eau et des sols » déclinée de l'intervention 73.02 du Plan Stratégique National (PSN).

Article 3 : Description du type d'intervention

A. Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- les structures collectives (CUMA, Groupement d'Intérêt Economique) ;
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif détenant une exploitation agricole et exerçant une activité agricole ;
- les associations dont les associations syndicales autorisées ;
- les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux.

B. Conditions d'éligibilité générales

L'investissement doit être réalisé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et sur une surface agricole.

Pour l'acquisition de matériel, le lieu de réalisation de l'investissement est défini par la localisation du siège social du bénéficiaire qui doit être situé en Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les projets portés par des exploitations agricoles, celles-ci doivent avoir leur siège social en Bourgogne-Franche-Comté.

Dans les sites Natura 2000, les travaux éligibles devront être conformes aux dispositions des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

Les investissements doivent être associés à un projet global en faveur de l'environnement validé par l'animateur du contrat de territoire ; il doit attester de la cohérence de l'opération avec le projet global de territoire et/ou son articulation avec d'autres opérations.

Les travaux sur les haies et arbres implantés sont conditionnés au caractère obligatoire de cette dépense afin de garantir les objectifs initiaux de l'investissement.

Le matériel est éligible uniquement pour les structures collectives telles, par exemple, les CUMA ou les collectivités.

C. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles portent sur les dépenses en lien avec au moins un des thèmes suivants :

- la mise en défens de zones sensibles (zone humide, cours d'eau, rivière...) avec les mesures d'accompagnement (terrassement, clôtures, abreuvoirs avec réseaux et pompage, franchissements de cours d'eau, passage à gué...) et travaux connexes de stabilisation de berge en technique végétale sur les tronçons visés (hors enrochement, gabions et palplanche) ;
- l'implantation de haies, d'alignements d'arbres intra-parcellaires et d'éléments arborés linéaires ou en bosquets (par exemple : matériel végétal, paillage, protection des plants, travaux de préparation du sol, création de talus, travaux de plantation, travaux sur les haies et arbres implantés qui ne s'apparentent pas à de l'entretien, matériel pour la plantation, pour la protection des plants et pour l'entretien des haies...) ;
- la restauration de milieux spécifiques (par exemple : matériel de colmatage de drains en zone humide, travaux de remise en état de milieux spécifiques) ;
- la mise en place de dispositifs antiérosifs de type fascines si elles sont combinées à une plantation de haies hydrauliques, destinés à ralentir les ruissellements et/ou les coulées boueuses ;
- la restauration de murets hors berges de rivières et de mares (par exemple : travaux de remise en état et petit matériel spécifique, ...) dans le cadre de projet à l'échelle du bassin versant pour lutter contre l'érosion ou en mesure compensatoire de la mise en défens ;
- aménagement pour la restauration de la qualité de l'eau (par exemple : aménagement végétalisé des exutoires de drains et fossés de drainage, bassins tampons végétalisés hors vocation gestion des crues et rétention de l'érosion des sols tel que pratiqué en viticulture par exemple) ;
- l'acquisition de lamier d'élagage neuf ;
- les frais généraux liés à ces actions, assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'œuvre associé aux investissements (prestation facturée), ainsi que les études à visée opérationnelle débouchant sur des travaux.

Les travaux préalables de préparation de chantier éligibles seront limités au besoin du chantier.

D. Dépenses inéligibles

Sont exclus :

- les coûts d'entretien des plantations ;
 - les travaux, investissements ou équipements de simple remplacement ;
 - les investissements de mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à candidatures ou nécessaires à une obligation légale ou réglementaire (compensation suite à destruction/constat d'arrachage...) ;
 - les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ;
 - les matériels d'occasion et les consommables ;
 - la location-vente de matériels ;
 - les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...) ;
 - les frais salariaux ;
 - les dépenses liées à la main d'œuvre en autoconstruction ;
 - les travaux financés par les fonds Natura 2000 ;
 - les actions d'entretien des infrastructures agroécologiques qui relèvent des MAEC ;
 - les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires ;
 - tout équipement autre que le lamier d'élagage ;
 - l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
- a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des

mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;

g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

E. Articulation avec d'autres aides publiques

Lignes de partage PSN :

Fiche d'intervention 70.27 : les actions d'entretien des infrastructures agroécologiques ne sont pas éligibles à cette mesure, elles relèvent de la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques ».

Fiche d'intervention 73.01 : les investissements productifs agricoles relèvent des fiches d'intervention 73.01.

Fiche d'intervention 73.04 : les travaux financés par Natura 2000 ne sont pas éligibles à cette mesure, ils sont éligibles dans le cadre de la fiche intervention 73.04 « Préservation et restauration des sites Natura 2000 ».

Lignes de partage FESI

FEDER : l'aide accordée au titre de l'intervention « Protection des cours d'eau et des sols » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER pour un même projet.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

A. Nature de l'aide

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention.

B. Montant et taux d'aide

Le taux d'aide publique, tous financeurs publics (FEADER inclus) est de 80 % des dépenses éligibles retenues dans le cas général.

Ce taux peut être majoré à 100 % uniquement pour les associations de protection de l'environnement agréées.

Les dépenses et actions éligibles sont classées en deux catégories :

- Les coûts directs sont des coûts directement liés à l'opération : le lien direct des coûts avec l'opération doit être démontré et leur montant justifié.
- Les coûts indirects sont des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachés à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Les coûts directs concernent les postes de dépense suivants :

- les travaux rendus nécessaires à la réalisation des opérations citées en paragraphe 3.C ;
- l'achat d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération.

Les coûts indirects regroupent les frais généraux liés au fonctionnement de la structure (dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau et d'électricité, etc...), les dépenses de prestations externes de service tels que les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et ceux de maîtrise d'œuvre liés aux investissements ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux (étude de faisabilité, réalisation de dossier à visée réglementaire tels que ceux nécessaires au titre de la loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général....)).

C'est sur la base de cette classification, que des options de coûts simplifiés (OCS) sont mises en œuvre sur cette intervention. Ainsi, les coûts indirects sont couverts par l'application d'un forfait de 7% des coûts directs éligibles.

C. Calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense éligible à la subvention et le taux d'aide publique (*) correspondant (en référence à l'article 4.B ci-dessus) :

Somme des aides publiques = [taux d'aide publique] X [dépense éligible hors taxe]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 80% du montant de l'aide publique cofinancée.

Cette aide s'inscrit dans le cadre de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Modalités de versement :

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une convention attributive d'aide.

L'aide sera versée après instruction du service instructeur de la demande de paiement du bénéficiaire. Les modalités de dépôt de cette demande seront communiquées et précisées au bénéficiaire au moment de l'attribution de l'aide.

Dans le cas de dépenses financées au réel, l'aide sera versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente,
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Parmi ces modalités, le bénéficiaire de l'aide devra présenter au moment du dépôt de la demande d'aide l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'engagement demandé.

Dans les autres cas, l'OCS s'applique. C'est-à-dire que les dépenses financées sur la base d'un forfait ne seront pas soumises à l'obligation de fourniture de preuve d'acquiescement.

Aucun acompte ne pourra être versé dans le cadre de cette intervention.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Article 5 : Procédure

A. Eligibilité temporelle

L'éligibilité temporelle est mentionnée dans la décision attributive de l'aide.

Pour l'opération d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès du service instructeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

B. Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 visés dans cet arrêté.

Le présent arrêté correspond à l'appel à projets ouvert à compter du 04 février 2025 jusqu'au 18 mars 2025 (date de complétude fixée au 07 mai 2025).

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme EURO-PAC, accessible à l'adresse suivante <https://europac.bourgognefranchecomte.fr>

Pour tous renseignements, notamment sur le remplissage du dossier en ligne, vous pouvez contacter l'adresse suivante : feader.pces@bourgognefranchecomte.fr

Des tutoriels seront également à votre disposition pour la prise en main de la nouvelle plateforme EURO-PAC (création d'un compte Tiers, saisie d'une demande d'aide), vous pourrez les consulter ici :

<https://www.europe-bfc.eu/ressource-documentaire/euro-pac-tutoriels/>

Ce qui est attendu lors de la période d'ouverture de l'appel à projets (date limite le 18 mars 2025) :

- **saisie et validation de la demande d'aide sur la plateforme EURO-PAC par le porteur de projet,**
- **pour être recevable, la demande d'aide doit contenir, à ce stade, a minima, les informations suivantes :**
 - a) le nom et la taille de l'entreprise ;
 - b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
 - c) la localisation du projet ou de l'activité ;
 - d) la liste des dépenses prévisionnelles ;
 - e) le type (subvention) et le montant du financement public sollicité.

Une fois la demande **validée** sous EURO-PAC, le porteur de projet recevra un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide. Il ne pourra plus la modifier.

Si les informations minimales décrites ci-dessus ont bien été transmises et sont conformes, le porteur de projet recevra un accusé de réception indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses (à la date de validation de la demande d'aide). **Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.**

Pour les porteurs de projet ayant préalablement déposé une lettre d'intention et qui ont déjà reçu un accusé de réception fixant la date de début d'éligibilité des dépenses, c'est la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention qui pourra être prise en compte.

L'accès à la plateforme EURO-PAC sera redonné au porteur de projet par le service instructeur pour qu'il puisse compléter son dossier le cas échéant.

Ce qui est attendu lors de la période de complétude (entre le 19/03/25 et le 07/05/25)

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- toutes les rubriques de la demande d'aide sont complétées sous EURO-PAC ;
- les engagements sont souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont jointes ;
- toutes les réponses ont été apportées aux questions complémentaires posées par le service instructeur.

Les dates d'envoi des documents via la messagerie EURO-PAC sont les dates faisant foi.

Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet est établi et le projet est présenté en comité de sélection faisant l'objet du présent arrêté sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction.

Les dossiers déclarés incomplets au 08/05/2025 seront rejetés.

Eligibilité des dépenses :

Pour attester de l'éligibilité des dépenses sur devis dont le montant est supérieur à 4000 € HT, la vérification du caractère raisonnable des coûts est réalisée. Les dépenses non justifiées et celles pour lesquelles la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée seront écartées de l'assiette éligible.

La mise en place de dispositifs d'options coûts simplifiés (OCS) sur cette intervention entraîne l'absence de vérification du caractère raisonnable des coûts pour les dépenses concernées par le périmètre de l'OCS en question.

Dans le cas des marchés publics, la date de commencement du marché public (notification) constitue un commencement d'exécution de l'opération.

Une précision est apportée pour les cas particuliers suivants :

- pour les marchés à tranches optionnelles, le commencement d'exécution se rapporte à la date de décision d'affermissement de la tranche correspondant à l'opération,
- pour les accords-cadres à bons de commande : le commencement d'exécution correspond à la date de la notification du premier bon de commande concernant l'opération.

Délai de fin d'engagement :

L'achèvement de l'opération et le dépôt au service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision juridique attribuant l'aide.

C. Modalités de sélection des dossiers

Afin de répondre à l'exigence réglementaire de sélection, des critères de sélection ainsi qu'un seuil minimal pour l'accès aux soutiens ont été définis et validés par le Comité régional de suivi du 21 mars 2023.

Tout dossier complet et éligible se verra attribuer une note et sera classé suivant les critères de sélection et de pondération suivants :

Principes de sélection	Critères	Points
Diagnostic	Projet en cohérence avec un diagnostic à l'échelle du bassin versant suivi par l'autorité GEMAPIENNE	25
	Autre	0
Agroécologie	Porteur de projet engagé MAEC système	8
	Porteur de projet certifié AB ou en conversion	8
	Porteur de projet adhérent à un GIEE ou à un groupe 30 000	5
	Suivi par le porteur d'une formation sur une thématique liée à l'agroécologie ou l'obtention d'une certification environnementale (HVE par exemple)	2
	Collectivité en 0 phyto	2
Ampleur des résultats attendus	Projet porté par une association environnementale ou une structure GEMAPI	10
	Projet porté par un GIEE	5
	Projet porté par une CUMA	5
	Porteur de projet membre du réseau DEPHY	5

Tout projet obtenant une note inférieure à 30 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Les dossiers obtenant une note supérieure ou égale à 30 seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe attribuée à la session de sélection considérée.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier qui a été déposé en premier est prioritaire.

Le classement des dossiers sera validé par un comité de sélection.

Après l'étape de sélection, les projets sont soumis pour avis au Comité Régional de Programmation.

Si un dossier n'est pas sélectionné au cours de cette session de sélection, il sera considéré comme rejeté.

Article 6 : Budget

Les crédits FEADER réservés à cet appel à projets s'élèvent à **700 000 €**.

Ce dispositif est cofinancé par le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté en paiement associé.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement le bénéficiaire devra :

- avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son projet (délais qui seront précisés dans la décision juridique attributive de l'aide),
- détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,
- répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe 3 (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu)
- ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,
- respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,
- fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente,
- respecter le code des marchés publics pour les structures publiques et la commande publique dans le cas des organismes reconnus de droit public,

- obtenir, avant la réalisation du projet, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (autorisations de travaux notamment),
- fournir au service instructeur, selon sa demande, toute information complémentaire.

Article 8 : contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ